

- Règlement
- Politique (cadre, code)
- Procédure (directive, guide, référentiel)

**POLITIQUE RELATIVE AUX SANCTIONS DISCIPLINAIRES
À L'ENDROIT D'UN ÉLÈVE : SUSPENSION,
INSCRIPTION À UNE AUTRE ÉCOLE ET EXPULSION**

Approbation :	Conseil d'administration
Responsable :	Direction des ressources éducatives
Date d'approbation :	25 juin 2024
Date d'entrée en vigueur :	1 ^{er} juillet 2024
Date prévue de révision :	Au besoin
Résolution :	CA-2024-06-0381

Liste des écrits de gestion remplacés :

Politique concernant l'expulsion de l'élève inscrit en formation générale des jeunes ou visé par l'obligation de fréquentation scolaire (RE-2022-02).

Consultations effectuées :

Comité consultatif de gestion (2 mai 2024)
Comité de parents (28 mai 2024)
Conseil d'administration (21 mai 2024)

TABLE DES MATIÈRES

1.	RÈGLES GÉNÉRALES	3
2.	OBJECTIFS.....	3
3.	CHAMP D'APPLICATION	3
4.	DÉFINITIONS.....	4
	4.1 SUSPENSION	4
	4.2 INSCRIPTION À UNE AUTRE ÉCOLE DU CSSHL	4
	4.3 EXPULSION.....	4
5.	LA POLITIQUE DANS LE CADRE D'APPLICATION DE SANCTIONS DISCIPLINAIRES PLUS HAUT MENTIONNÉES.....	4
	5.1 SUSPENSION À L'INTERNE ET SUSPENSION À L'EXTERNE.....	4
	5.2 INSCRIPTION À UNE AUTRE ÉCOLE OU EXPULSION.....	5
6.	RECOURS	6
7.	CADRE LÉGAL.....	6

1. RÈGLES GÉNÉRALES

La direction d'établissement s'assure que les élèves fréquentent assidument l'école.

Les parents d'élève doivent s'assurer de la fréquentation scolaire de leur enfant.

Le conseil d'établissement approuve le plan de lutte contre l'intimidation et la violence, les règles de conduite et les mesures de sécurité proposées par la direction d'établissement. Les règles de conduite se trouvent dans le Code de vie de l'école et sous-tendent l'application des sanctions disciplinaires.

Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont présentées aux élèves et transmises aux parents de l'élève au début de chaque année scolaire.

L'élève est le premier responsable de ses comportements à l'école qu'il fréquente et doit contribuer à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire. Les intervenants de l'école accompagnent l'élève dans l'acquisition et le développement de son sens des responsabilités.

Le centre de services scolaire assure la sécurité et le maintien, pour tout élève, de conditions d'apprentissage adéquates.

Les sanctions disciplinaires s'inscrivent dans un processus d'intervention éducative auprès des élèves et sont prises dans leur meilleur intérêt.

2. OBJECTIFS

La présente politique a comme objectif d'établir les modalités d'application des sanctions disciplinaires à l'endroit d'un élève et de préciser les rôles et responsabilités de chaque intervenant impliqué.

3. CHAMP D'APPLICATION

La politique s'applique lors d'imposition des sanctions disciplinaires suivantes à l'endroit des élèves de la formation générale des jeunes : la suspension à l'interne, la suspension à l'externe, l'inscription à une nouvelle école et l'expulsion de l'ensemble des écoles du Centre de services scolaire des Hautes-Laurentides (CSSHL).

Lors d'une situation liée aux dépendances, la politique en matière de dépendance est applicable.

4. DÉFINITIONS

4.1 SUSPENSION

Sanction disciplinaire qui consiste, de façon temporaire, à priver l'élève, partiellement ou en totalité, de son droit aux services éducatifs.

4.1.1 Suspension interne : Sanction disciplinaire qui consiste, de façon temporaire, à priver l'élève, partiellement ou en totalité, de son droit aux services éducatifs dans le cadre de la classe. Cette sanction disciplinaire est vécue au sein de l'école. (Exemple : présence en salle de retrait pour une période.)

4.1.2 Suspension externe : Sanction disciplinaire qui consiste, de façon temporaire, à priver l'élève, partiellement ou en totalité, de son droit aux services éducatifs offerts dans la classe et à l'école. Durant une période donnée n'excédant pas 5 jours de classe, l'élève ne peut pas se présenter à ses cours à l'école ou aux activités de l'école prévues durant cette période.

4.2 INSCRIPTION À UNE AUTRE ÉCOLE DU CSSHL

L'inscription de l'élève à une autre école du CSSHL est une sanction disciplinaire exceptionnelle qui consiste à transférer l'élève à une autre école du CSSHL pour une durée déterminée.

4.3 EXPULSION

L'expulsion est une sanction disciplinaire exceptionnelle prise par le CSSHL à l'endroit d'un élève et qui consiste à l'expulser de l'ensemble de ses écoles.

5. LA POLITIQUE DANS LE CADRE D'APPLICATION DE SANCTIONS DISCIPLINAIRES PLUS HAUT MENTIONNÉES

Lors d'événements entraînant l'application de sanctions disciplinaires à l'endroit d'un élève, la direction d'école, sous réserve du règlement de délégation de pouvoirs en vigueur au CSSHL, devra procéder, le cas échéant, selon les modalités suivantes :

5.1 SUSPENSION À L'INTERNE ET SUSPENSION À L'EXTERNE

La direction d'établissement peut suspendre un élève lorsqu'elle estime que cette sanction disciplinaire est requise pour mettre fin à des actes d'intimidation et de violence ou pour contraindre l'élève à respecter les règles de conduite de l'école.

Avant d'imposer la sanction disciplinaire à l'élève, la direction d'établissement doit avoir donné l'opportunité à ce dernier de fournir sa version des faits, à moins de circonstances d'urgence.

La durée de la suspension est fixée par la direction d'établissement en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés.

La direction d'établissement s'assure d'obtenir l'autorisation de la direction du Service des ressources éducatives avant de procéder à la suspension à l'interne ou à l'externe d'un élève pour une durée de plus de cinq jours.

	La direction d'établissement doit autoriser ou en être informée	La direction d'établissement doit autoriser	La direction du Service des ressources éducatives doit autoriser
Suspension interne en cours de journée	X		
Suspension interne ou à l' externe de 1 à 5 jours		X	
Suspension interne ou externe de plus de 5 jours			X

L'école est responsable d'informer rapidement les parents de l'élève :

- de la suspension interne et externe;
- des motifs justifiant la suspension;
- des mesures d'accompagnement, de remédiation et de réinsertion imposées à l'élève.

5.2 INSCRIPTION À UNE AUTRE ÉCOLE OU EXPULSION

La procédure à suivre pour l'inscription à une autre école ou l'expulsion d'un élève est la suivante :

5.2.1 La direction d'établissement qui désire initier une démarche d'inscription d'un élève dans une autre école ou encore une démarche d'expulsion de l'élève des écoles du CSSH doit procéder conformément à ce qui suit :

- a) S'assure de l'existence objective d'une cause juste et suffisante;
- b) Donne à l'élève et à ses parents l'occasion d'être entendus;
- c) S'assure d'avoir fait appel au comité *Vigie climat scolaire* au préalable;
- d) Soumet au Service des ressources éducatives (SRÉ) une demande écrite et motivée d'inscription à une autre école ou d'expulsion.

- 5.2.2 À la réception de la demande d'inscription à une autre école ou d'expulsion, un comité ad hoc formé par la direction du SRÉ :
- a) Prend connaissance du dossier et en fait l'analyse;
 - b) Offre à la direction, à l'élève et aux parents l'occasion d'être entendus;
 - c) Dépose une recommandation à la direction générale.
- 5.2.3 Par la suite, la recommandation est traitée par la direction générale qui :
- d) Prend la décision finale;
 - e) Informe la direction d'établissement de sa décision au plus tard dans un délai de 10 jours;
 - f) Doit signaler la situation au Directeur de la protection de la jeunesse advenant l'expulsion d'un élève;
 - g) Advenant que cette expulsion soit pour mettre fin à un acte d'intimidation ou de violence, une copie de la décision doit être transmise au Protecteur régional de l'élève.

Lors d'une inscription à une autre école, la *Politique d'admission et d'inscription des élèves dans les écoles primaires et secondaires* est applicable.

6. RECOURS

En cas d'insatisfaction d'une décision prise dans le cadre de cette politique, les parents et/ou l'élève ont recours à la procédure de traitement des plaintes prévue par la *Loi sur le protecteur national de l'élève*.

7. CADRE LÉGAL

La présente politique s'appuie sur la *Loi de l'instruction publique*, plus précisément les articles :

- 75.2.** Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit comprendre des dispositions portant sur la forme et la nature des engagements qui doivent être pris par le directeur de l'école envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence et envers ses parents.

Il doit également prévoir les démarches qui doivent être entreprises par le directeur de l'école auprès de l'élève qui est l'auteur de l'acte et de ses parents et préciser la forme et la nature des engagements qu'ils doivent prendre en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence.

75.3. Tout membre du personnel d'une école doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence.

96.27. Le directeur de l'école peut suspendre un élève lorsqu'il estime que cette sanction disciplinaire est requise pour mettre fin à des actes d'intimidation ou de violence ou pour contraindre l'élève à respecter les règles de conduite de l'école.

La durée de la suspension est fixée par le directeur de l'école en prenant en compte l'intérêt de l'élève, la gravité des événements ainsi que toute mesure prise antérieurement, le cas échéant.

Le directeur de l'école informe les parents de l'élève qu'il suspend des motifs justifiant la suspension ainsi que des mesures d'accompagnement, de remédiation et de réinsertion qu'il impose à l'élève.

Il avise les parents de l'élève qu'en cas de récurrence, sur demande de sa part faite au conseil d'administration du centre de services scolaire en application de l'article 242, l'élève pourra être inscrit dans une autre école ou être expulsé des écoles du centre de services scolaire.

Il informe le directeur général du centre de services scolaire de sa décision.

242. Le centre de services scolaire peut, à la demande d'un directeur d'école, pour une cause juste et suffisante et après avoir donné à l'élève et à ses parents l'occasion d'être entendus, inscrire un élève dans une autre école ou l'expulser de ses écoles; dans ce dernier cas, il le signale au directeur de la protection de la jeunesse.

Le centre de services scolaire doit statuer avec diligence sur la demande du directeur de l'école, au plus tard dans un délai de 10 jours.

Une copie de la décision est transmise au protecteur régional de l'élève chargé de la reddition de comptes affecté à la région où se situe l'école lorsque l'expulsion de l'élève est requise pour mettre fin à tout acte d'intimidation ou de violence.